

La « Prestation d'entretien d'un moteur hors-bord de marque SUZUKI » est proposée par CGL, en partenariat avec le Réseau de concessionnaires agréé par la marque de bateau partenaire, aux clients, bénéficiaires d'un contrat de Location avec Option d'Achat et d'un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » portant sur un bateau de Plaisance destiné à un seul usage personnel. CGL, Compagnie Générale de Location d'Equipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre - 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole.

ARTICLE 1 - OBJET

La « Prestation d'entretien d'un moteur hors-bord de marque SUZUKI » dénommée également « Prestation Entretien » dans la présente notice d'information a pour objet de prendre en charge financièrement le coût des opérations de maintenance du moteur hors-bord, précisées à l'article 7, effectuées par un « Concessionnaire partenaire ».

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Adhérent : la personne physique dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion « Prestation d'entretien d'un moteur hors-bord de marque SUZUKI » acquéreur d'un bateau neuf dans le réseau de la marque partenaire. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du bateau. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la garde du bateau, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la remise du bateau au « Concessionnaire Partenaire ».

L'Adhérent a la qualité de bénéficiaire de la « Prestation Entretien ».

Motoriste : désigne le fabricant du moteur : SUZUKI France SAS, 8 avenue des Frères Lumière, 78190 TRAPPES / Tél. 01 34 82 14 00.

Concessionnaire Partenaire : vendeur du bateau et du moteur, et/ou le réparateur agréé par la marque du moteur réalisant les opérations d'entretien, membre du réseau de distribution de la marque partenaire ayant également proposé le financement du bateau.

Bailleur : CGL, propriétaire du bateau.

Frais de restitution : frais de remise en état du bateau le jour de la restitution et qui restent à la charge de l'Adhérent. Ce montant est déterminé à l'issue d'un examen contradictoire entre le concessionnaire partenaire et l'Adhérent. En cas de litige un arbitrage sera fait par un Expert indépendant mandaté par l'Adhérent et à sa charge.

Bateau : bateau désigné sur le bulletin d'adhésion à la prestation.

Moteur : moteur désigné sur le bulletin d'adhésion à la prestation.

Heures moteur : nombre d'heures de fonctionnement du moteur du bateau indiqué par l'horodateur du bord et/ou par branchement d'une valise diagnostic. Le moteur est considéré en fonctionnement dès son démarrage, statique au port (moteur débrayé) ou en navigation.

ARTICLE 3 - ELIGIBILITE DES BATEAUX

Le bateau concerné doit provenir de la gamme proposée par la marque partenaire avec les caractéristiques suivantes :

- neuf,
- son prix d'achat sera inférieur à 100 000 euros T.T.C., options comprises,
- propulsé par un seul moteur hors-bord,
- le moteur sera de marque SUZUKI et d'une puissance inférieure ou égale à 300 CV.

ARTICLE 4 - ETENDUE TERRITORIALE DE LA « PRESTATION ENTRETIEN »

La « Prestation Entretien » est délivrée exclusivement en France métropolitaine et exclusivement par un « Concessionnaire Partenaire ».

ARTICLE 5 – PRIX DE LA « PRESTATION ENTRETIEN »

Le prix de la « Prestation Entretien » est indiqué sur les Conditions particulières de l'offre de Location avec Option d'Achat liée au bateau identifié sur le bulletin d'adhésion à la « Prestation Entretien ».

Le montant correspondant au prix mensualisé de la « Prestation Entretien » est prélevé par CGL pour le compte du « Concessionnaire Partenaire » avec les échéances du financement et de l'assurance plaisance. Ce montant est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifié en cas de variation des taux des taxes applicables à la présente prestation, par l'Administration fiscale et/ou les pouvoirs publics.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant de la « Prestation Entretien » avec la ou les échéances du financement et donne mandat « au bailleur » pour ce faire.

A défaut du paiement du montant de la « Prestation Entretien », le bailleur procédera au recouvrement des sommes dues selon les mêmes modalités que celles prévues au contrat de financement.

En outre, l'Adhérent ne pourra plus prétendre à la mise en jeu de la Prestation Entretien dès le mois au cours duquel le premier impayé aurait eu lieu.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT ET SANCTIONS

6.1. Révisions

NOTICE D'INFORMATION « PRESTATION D'ENTRETIEN D'UN MOTEUR HORS-BORD DE MARQUE SUZUKI »

NIES1601B 01.11-2019 E

L'Adhérent est tenu de faire réviser le moteur du bateau chaque année dans le plus strict respect des préconisations et échéances imposées par le motoriste telles qu'elles sont précisées à l'article 7 ci-dessous et dans le manuel d'utilisateur du moteur remis à la livraison. Seul un « Concessionnaire Partenaire » peut effectuer cette révision qu'il facturera à CGL.

6.2. Sanction en cas de défaut d'entretien

En cas de défaillance mécanique consécutive à un défaut d'entretien, l'Adhérent devra en supporter toutes les conséquences financières, réparations et interventions, de fait, non prises en charge par la « Prestation Entretien » ou la « garantie SUZUKI ».

6.3. Utilisation du bateau

Il devra être utilisé raisonnablement, son pilote devra être titulaire d'un permis approprié. Tout sursur régime constaté lors d'une révision (valise de diagnostic) rendra caduque la garantie. Le bateau sera utilisé uniquement dans le cadre d'un agrément personnel.

ARTICLE 7 - LES OPERATIONS D'ENTRETIEN PRISES EN CHARGE PAR LA « PRESTATION D'ENTRETIEN »

Sous réserve du respect par l'Adhérent des modalités définies à l'article 6 ainsi que des dispositions mentionnées ci-dessous, la « Prestation Entretien » prend en charge le coût des opérations ou forfaits Entretien définis, par le motoriste SUZUKI.

Le motoriste SUZUKI prévoit notamment le respect de forfaits « Entretien » et d'hivernage et de déshivernage, conditionnant la garantie Constructeur du moteur.

Ces forfaits « Entretien » et d'hivernage et de déshivernage concernent les moteurs quatre temps de la gamme SUZUKI.

A noter que les forfaits « Entretien périodique » ainsi que « l'hivernage et déshivernage » s'appliquent au moteur hors-bord seulement.

Les actions référencées sont basées sur la liste énoncée dans le manuel d'utilisateur du moteur.

Les prises en charge des forfaits Entretien correspondent à des interventions effectuées sur un moteur propre, entièrement d'origine, sans accessoires et en bon état général.

La « Prestation Entretien » prend en charge les pièces et lubrifiants ainsi que la main d'œuvre se rapportant à chaque forfait selon le détail indiqué pour ces forfaits.

Révision initiale (ou Entretien initial)

Destiné à la mise en service du bateau, la réalisation de ce forfait d'entretien valide la première année de la garantie du Motoriste.

Cet entretien initial doit être effectué dans la limite maximale des 20 premières heures d'utilisation du moteur ou au cours du premier mois d'utilisation (au premier des 2 termes atteints).

Entretien périodique (ou entretien annuel) :

SUZUKI préconise pour les moteurs hors-bord un entretien selon le tableau ci-dessous :

Intervalles	Premier mois ou premières 20 heures	Toutes les 100 heures ou tous les 12 mois	Toutes les 200 heures ou tous les 12 mois	Toutes les 300 heures ou tous les 36 mois
Bougies	-	I	I	I
Reniflard et conduite d'alimentation	I	I	I	I
Huile du moteur	R	R	R	R
Huile du carter d'engrenages	R	R	R	R
Graissage	I	I	I	I
Anodes (externe)	I	I	I	I
• Anodes (culasse/bloc-cylindre interne)	-	I	I	I
Fils de masse	I	I	I	I
Batterie	I	I	I	I
• Filtre à carburant basse pression	I	I	I	I
	Remplacer toutes les 400 heures ou tous les 2 ans.			
• Filtre à huile du moteur	R	-	R	-
• Filtre à carburant haute pression	Remplacer toutes les 1000 heures.			
• Régime de ralenti	I	-	I	-
• Chaîne d'équilibrage	Remplacer toutes les 1600 heures.			
• Jeu des soupapes	-	-	-	I
• Pompe à eau	-	-	I	-
• Rotor de la pompe à eau	-	-	I	R
• Ecrou et goupille de l'hélice	I	I	I	I
• Boulons & écrous	T	T	T	T
• Thermostat	-	I	I	I

I: Inspecter et nettoyer, ajuster, graisser ou remplacer, si nécessaire. T: Serrer R: Remplacer

Exclusion : remplacement des anodes.

La présente « Prestation Entretien » prend en charge le coût des forfaits ci-dessus. La prise en charge du bateau sur le lieu d'hivernage du concessionnaire partenaire, les manutentions et le stationnement liés aux prestations d'entretien sont inclus.

Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Adhérent.

La présente « Prestation Entretien » n'est pas cessible.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA « PRESTATION ENTRETIEN »

Pour mettre en œuvre la « Prestation Entretien », l'Adhérent doit faire impérativement effectuer les opérations d'entretien (y compris hivernage et déshivernage selon préconisation du motoriste) décrites à l'article 7, auprès d'un « Concessionnaire Partenaire ».

Dans le cas contraire, la « Prestation Entretien » ne pourra pas prendre en charge le coût des opérations d'entretien réalisées et celles-ci seront à la charge de l'Adhérent.

ARTICLE 9 - FORFAIT HEURES MOTEUR ANNUEL**9.1. FORFAIT HEURES MOTEUR ANNUEL INITIAL**

Le forfait d'heures moteur annuel initial du présent contrat est de : 0 à 100 heures par an.

9.2. DEPASSEMENT DES HEURES MOTEUR

Les heures moteur seront relevées à l'issue de la période de financement. Le dépassement cumulé est pris en compte au-delà d'une moyenne de 100 heures / an. Le surcoût par tranche d'heures supplémentaires coûtera à l'Adhérent un

NOTICE D'INFORMATION « PRESTATION D'ENTRETIEN D'UN MOTEUR HORS-BORD DE MARQUE SUZUKI »

NIES1601B 01.11-2019 E

pourcentage (%) du prix du bateau neuf TTC facturé à la livraison et sera fonction du barème suivant :

DEPASSEMENT DES HEURES MOTEUR

Heures moteur supplémentaires			% du prix d'achat TTC initialement convenu dans l'offre de financement
300 H / 36 mois	400 H / 48 mois	500 H / 60 mois	
0 < à < 7,5	0 < à < 10	0 < à < 12,5	0,5 %
7,5 < à < 15	10 < à < 20	12,5 < à < 25	1,0 %
15 < à < 22,5	20 < à < 30	25 < à < 37,5	1,5 %
22,5 < à < 30	30 < à < 40	37,5 < à < 50	2,0 %
30 < à < 37,5	40 < à < 50	50 < à < 62,5	2,5 %
37,5 < à < 45	50 < à < 60	62,5 < à < 75	3,0 %
45 < à < 52,5	60 < à < 70	75 < à < 87,5	3,5 %
52,5 < à < 60	70 < à < 80	87,5 < à < 100	4,0 %
60 < à < 67,5	80 < à < 90	100 < à < 112,5	4,5 %
67,5 < à < 75	90 < à < 100	112,5 < à < 125	5,0 %
75 < à < 82,5	100 < à < 110	125 < à < 137,5	5,5 %
82,5 < à < 90	110 < à < 120	137,5 < à < 150	6,0 %
90 < à < 97,5	120 < à < 130	150 < à < 162,5	6,5 %
97,5 < à < 105	130 < à < 140	162,5 < à < 175	7,0 %
105 < à < 112,5	140 < à < 150	175 < à < 187,5	7,5 %
112,5 < à < 120	150 < à < 160	187,5 < à < 200	8,0 %
120 < à < 127,5	160 < à < 170	200 < à < 212,5	8,5 %
127,5 < à < 135	170 < à < 180	212,5 < à < 225	9,0 %
135 < à < 142,5	180 < à < 190	225 < à < 237,5	9,5 %
142,5 < à < 150	190 < à < 200	237,5 < à < 250	10,0 %
Au-delà de 150	Au-delà de 200	Au-delà de 250	15,0 %

En cas de dépassement du forfait d'heures moteur, le « Concessionnaire Partenaire » facturera au client le pourcentage du prix d'achat TTC correspondant.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA « PRESTATION ENTRETIEN »
Sous réserve du paiement du prix de la « Prestation Entretien », cette dernière prend effet à la date de livraison du bateau et prend fin concomitamment à la date de fin du contrat de Location avec Option d'Achat conclu avec le bailleur pour le bateau mentionné sur le Bulletin d'adhésion à la « Prestation d'entretien d'un moteur hors-bord de marque SUZUKI ».

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société CGL, 69 avenue de Flandre 59708 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex, en tant que responsable de traitement.

CGL a désigné un Délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées de contact sont CGL - Pôle PDCP - 69 Avenue de Flandre - 59700 Marcq-en-Barœul ou pdcpcgl@cgifinance.fr.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par CGL, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice.

Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de CGL - Pôle PDCP - 69 Avenue de Flandre - 59700 Marcq-en-Barœul ou pdcpcgl@cgifinance.fr.

Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 12 - RESTITUTION DU BATEAU

Lors de la restitution, un examen contradictoire aura lieu entre le repreneur (concessionnaire), d'ores et déjà mandaté par CGL, et l'Adhérent. Le repreneur (concessionnaire) fournira au client un devis de remise en état. Il sera dressé un procès-verbal de restitution daté et signé par ces derniers. En cas de litige, l'Adhérent mandatera un Expert de son choix. Le coût de l'expertise sera à la charge de l'Adhérent.

La facturation de la récupération des frais de remise en état du bateau, ainsi que des montants compensatoires prévus dans l'article 9.2, en cas de dépassement des heures moteur, sera faite directement par le repreneur (concessionnaire) auprès de l'Adhérent.

ARTICLE 13- PRESCRIPTION ET RECLAMATION

Toute action dérivant de la Prestation Entretien moteur est prescrite par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les dispositions de l'article 2224 du Code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par le Prestataire du droit du Bénéficiaire ; demande en justice ; même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts).

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la mise en œuvre de la prestation entretien, ou en cas de demande des coordonnées du Médiateur de la Consommation, s'adresser à CGL, 69 avenue de Flandre, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

CGL ne saurait être tenu pour responsables des manquements ou retards dont le réparateur agréé serait fautif.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue française s'applique.

ARTICLE 16 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur. Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 17 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Notice d'information est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. La présente notice d'information exprime l'intégralité des obligations des Parties.